



Nouvelle convention collective avec l'ACMPA

1^{er} janvier 2024

Cette fiche de renseignements présente un résumé de la convention collective entre Postes Canada et l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ACMPA).

Pour consulter l'intégralité de la convention collective, visitez infopost.ca/cpaa-agreement-f/ ou cpaa-acmpa.ca/wp/convention-collective-de-lacmpa/?lang=fr ou balayer ce code QR :



Imprimez et partagez ce message avec l'ensemble des membres de l'ACMPA.

De quoi s'agit-il?

Postes Canada et l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ACMPA) ont signé une convention collective de trois ans.

La nouvelle convention est en vigueur du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

Qui sont les personnes concernées?

Tout le personnel membre de l'ACMPA nommé pour une période déterminée ou indéterminée.

Augmentation de salaire

Appendices A et AA

La convention prévoit une augmentation de salaire annuelle, rétroactive au **1^{er} janvier 2024**.

- 1^{er} janvier 2024 – 6 %
- 1^{er} janvier 2025 – 3 %
- 1^{er} janvier 2026 – 2 %

Les versements rétroactifs ont eu lieu à la **PP17, soit la paie du 28 août 2025**.

Prime à la signature

Une prime à la signature a été versée à tout le personnel qui était actif ou inactif en date du **13 juin 2025**.

- Maîtres de poste et personnel à temps plein – 1 000 \$.
- Personnel nommé pour une période déterminée ou à temps partiel – 500 \$.

Le versement de la prime a eu lieu à la **PP16, soit la paie du 14 août 2025**.

Indemnité de location

Appendice I

Deux changements sont apportés à l'indemnité de location :

- L'indemnité sera versée tous les ans au 1^{er} janvier.
- L'entente prévoit une augmentation annuelle de l'indemnité de location, rétroactive au **1^{er} janvier 2024**.
 - 1^{er} janvier 2024 – 5,5 %
 - 1^{er} janvier 2025 – 3,5 %
 - 1^{er} janvier 2026 – 3,5 %

Le versement de l'indemnité rétroactive a eu lieu à la **PP16, soit la paie du 14 août 2025**.

Indemnité de poste isolé

Article 47

Partie 1 de l'Appendice D

Une augmentation unique de 5 % s'applique à tous les emplacements désignés postes isolés et indiqués à la partie 1 de l'appendice D.

Les membres admissibles du personnel ont reçu un paiement forfaitaire rétroactif au **1^{er} janvier 2024**.

Les versements rétroactifs ont eu lieu à la **PP16, soit la paie du 14 août 2025**.

Indemnité des adjoints principaux

Article 42.01

Le montant de l'indemnité annuelle a augmenté de 405 \$ à 415 \$.

Les membres admissibles du personnel ont reçu un paiement forfaitaire, rétroactif au **1^{er} janvier 2024**.

Les versements rétroactifs ont eu lieu à la **PP16, soit la paie du 14 août 2025**.

Indemnité supplémentaire

Lettre d'entente

Deux changements sont apportés à l'indemnité supplémentaire :

- Augmentation du fonds, qui passe de 450 000 \$ à 470 000 \$.
- Augmentation de la somme maximale pouvant être versée à une personne, qui passe de 700 \$ à 730 \$.

Le versement de l'indemnité a eu lieu à la **PP17, soit la paie du 28 août 2025**.

Congé de deuil

Article 26.06

Le congé de deuil peut désormais être pris en une ou deux tranches ne s'étendant pas au-delà de six semaines après tout service ou cérémonie, selon la date qui est la plus éloignée.

Des circonstances exceptionnelles peuvent être prises en compte.

Congés annuels en décembre

Article 23.01

Il est maintenant possible de prendre des congés annuels entre le 25 décembre et le 31 décembre.

Rappel au travail au cours d'un congé annuel

Article 22.03

Article 22.22

Les maîtres de poste d'un bureau de la catégorie des groupes et le personnel à temps partiel qu'on rappelle au travail au cours d'un congé annuel ont maintenant droit à :

- Une rémunération au double de leur taux horaire.
- Un minimum de trois heures de rémunération.
- Le remboursement des frais.

Période de congés annuels déplacée

Article 22.01 d)

Les maîtres de poste d'un bureau de la catégorie des groupes peuvent déplacer des congés annuels pour les raisons suivantes :

- Congé de deuil.
- Congé spécial payé pour cause de maladie dans la famille proche.

La période de congé annuel déplacée peut :

- s'ajouter à la période de congés annuels si la personne le demande et si la Société l'approuve;
- ou être créditee pour utilisation ultérieure.

Indemnité de congé annuel

Article 22.01 d)

Les maîtres de poste de la catégorie des groupes recevront une indemnité de congé annuel pour toutes les heures travaillées en plus de leurs heures de travail prévues.

Lettre d'entente

Article 40 – Rémunération d'affectation provisoire

Deux changements ont été apportés à la lettre d'entente.

- La grille salariale qui figure à l'appendice AA est incluse.
- La période de rétroaction est de six mois.

Paiements en trop

Article 35.10

Deux changements ont été apportés :

- La raison du recouvrement doit être indiquée dans la lettre.
- Le recouvrement de paiement en trop ne dépassera pas 10 %.

Ordre de priorité pour les affectations provisoires

Article 11.08

Affectations provisoires

- Les affectations seront offertes au personnel qualifié nommé pour une période déterminée qui possède un emploi continu avant le personnel qualifié dans un rayon de 50 kilomètres.

Ordre de priorité pour les postes d'adjoint de durée indéterminée

11.02 et 11.03

Poste d'adjoint pour une durée indéterminée

- Le personnel qualifié nommé pour une période déterminée sans emploi continu a été ajouté à l'ordre de priorité.

Remarque importante : Cela n'est pas applicable aux postes d'adjoint principal.

Ordre de priorité pour les heures additionnelles

Article 20.13

Heures additionnelles

- Le personnel qualifié nommé pour une période déterminée sans emploi continu a été ajouté à l'ordre de priorité.

Mutations

Article 11.05

Deux changements ont été apportés au processus de mutation :

- Un nouveau formulaire permet de présenter des demandes pour plusieurs postes et plusieurs bureaux à la fois.
- Les listes de mutation seront fermées 14 jours avant l'annonce d'ouverture d'un poste.

Entrevues virtuelles

Article 11.06

L'employeur peut décider de mener les entrevues par plateforme virtuelle.

Comité national mixte sur la dotation

Lettre d'entente

La portée du comité a été étendue.

Convention collective en format électronique

Article 3.03

Les membres du personnel ne recevront plus d'exemplaire imprimé de la convention collective, à moins d'en faire la demande et que des exemplaires soient encore disponibles. Chaque membre recevra un avis indiquant l'adresse de la page Web où il est possible de consulter la convention collective.

Signature des griefs

Article 7.07

Le formulaire de grief peut maintenant être signé par une représentante autorisée de l'Association au nom de l'employée.

Liste des arbitres

Article 7.22

La liste des arbitres a été mise à jour.

Arbitrage – Échange de documents

Article 7.21

Les parties doivent s'efforcer d'échanger les documents au moins une semaine avant la date d'audition.

Comité sur l'indemnité de poste isolé

NOUVELLE *lettre d'entente*

Un comité national mixte sera mis sur pied pour évaluer les critères utilisés pour déterminer ce qui constitue un bureau de poste isolé.

Il n'y aura aucun ajout ni retrait à la liste pendant la durée de la convention collective.

Barème des tarifs de soins dentaires

Article 34

La grille a été mise à jour.

Indemnité de vie chère (IVC)

Article 35.07

Les dates au contrat ont été mises à jour.

Uniformes – Vêtements de maternité

Article 53

Le montant du remboursement pour l'achat de vêtements de maternité a augmenté. Le montant est fondé sur les heures de travail par semaine.

- 10 heures ou moins : 100 \$
- De 11 heures à 24 heures : 185 \$
- 25 heures et plus : 250 \$

Fonds pour la garde d'enfants

NOUVEL *appendice « S »*

Le Fonds pour la garde d'enfants est nouvellement établi.

Politique de remboursement des frais de déplacement

La politique pour les employés-cadres, exempts et membres de l'AOPC et de l'AFPC/SEPC a été mise à jour pour inclure le personnel représenté par l'ACMPA.